



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 77

DÉCISION DU MAIRE

N°2025/89

Demande de subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France au titre du dispositif « SANTÉ & SOCIAL »

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°2022/39 du 29 septembre 2022 et n°2023/48 du 6 décembre 2023 relatives aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet d'extension du cabinet médical au 7 bis rue Raymond Poincaré sur la commune de Parmain,
Considérant que le coût des travaux est estimé à 695.000,00 € HT,

Considérant que ces travaux sont éligibles à hauteur de 30% du montant HT des travaux au titre du dispositif « SANTÉ & SOCIAL » de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France (ARS) pour l'année 2026 ;

Considérant que le montant de l'opération est inscrit dans son intégralité au budget ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 De solliciter l'Agence Régionale de Santé Île-de-France (ARS) pour l'obtention d'une subvention à hauteur de 30% de 695.000,00 € HT du montant total du projet d'extension du cabinet médical au 7 bis rue Raymond Poincaré, soit une aide maximale de 208.500,00 €.

ARTICLE 2 De s'engager à prendre en charge la part non accordée par l'Agence Régionale de Santé Île-de-France (ARS).

ARTICLE 3 Que le présent acte est rendu exécutoire dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent acte.

ARTICLE 5 Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 09 décembre 2025



Loïc TAILLANTER,
Maire de PARMAIN,
Vice-président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts